

21 JUIN 2023

Arrivée n° 204

Pontault-Combault,
Le 14 juin 2023

Eau
Irène CLERC- BOICHUT
Tél. : 01 75 13 78 90
i.clercboichut@gmail.com

MAIRIE DE ROISSY-EN-BRIE
Service Urbanisme
9 Rue Pasteur
77 680 ROISSY-EN-BRIE

A l'attention du Service du Développement Urbain

Affaire suivie par :
Réf : 24/GT/ICB/2023/056

Objet : Avis sur Permis D'aménager

N° PA 077.390.23.00001 présenté en mars 2023 par SAS 18 Arpents
sis Rue de Pontault /RD21- 77680 ROISSY EN BRIE

N° PA 077.390.23.00002 présenté en mars 2023 par SAS NEXITYVILLE 11
sis lieudit la forge - 77680 ROISSY EN BRIE

+ Dossier de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de ROISSY-EN-BRIE

Madame, Monsieur

mon cher Jonathan,

En réponse à votre demande en date du 12 avril 2023 relatif aux PA et au dossier de déclaration cité en objet, l'examen du dossier m'amène à une réponse **favorable**, sous réserve de prise en considération des préconisations ci- dessous énoncées :

L'ensemble du projet est bordé par des canalisations d'eau potable. Chaque installation nouvelle qui implique par sa destination une utilisation en eau potable doit être alimentée par un branchement d'eau potable. Une étude hydraulique des futurs projets sera demandé au pétitionnaire afin de statuer sur les besoins en eau pour l'alimentation humaine des constructions mais aussi de la défense incendie.

Afin de sécuriser les futurs projets des bouclages pourront être demandé surtout pour les bâtis ou structures recevant du public (Branchements sécurisés pour école, gymnase, maison médicalisée, maison de retraite, commerce...).

Il est à noter qu'il n'y aura pas de branchement individuel pris sur les feeders sauf impossibilité technique dû à la configuration des futurs projets où de l'implantation des bâtis.

PA :

Différents lots doivent avoir une attention particulière par rapport à leurs branchements. Des branchements sécurisés seront exigés pour toutes installations publiques soit **pour le lot 8a et 8b**, ainsi que pour la résidence sénior et pour le lot 7 avec la halle du marché.

Lot 11, la conduite d'eau potable passe actuellement sur les terres agricoles à une distance de 3 m derrière les bordures. Le projet doit être mis en compatibilité avec la présence de l'ouvrage. Si un dévoiement est à prévoir, celui-ci sera à la charge du pétitionnaire du lot.

Afin d'éviter tout problème, il est proscrit toute plantation aux abords de ou des futures conduites d'eau potable, sinon les conduites d'eau devront être positionnées dans des fourreaux afin de les protéger.

Lot 18, la conduite d'eau potable en diam. 300 longe le lot un accès de 5 m doit être laissé libre de toute construction afin de permettre les interventions sur l'ouvrage d'eau potable.

Si des SRU pour les logements collectifs sont envisagés, le projet doit être défini en amont de la construction ceci afin de permettre une bonne mise en œuvre des branchements et des comptages adéquates, ainsi que la faisabilité et la réalisation des conduites en interne dans les bâtis.

Si des poteaux incendies sont inclus dans des parcelles privées, un comptage spécifique et un branchement d'eau potable seront dédiés pour ces ouvrages. Interdiction de se servir des conduites ou branchements dédiés pour l'alimentation des habitations pour de la défense incendie privée.

Eau potable :

- Les constructions pourront être raccordées sur les canalisations nouvellement créées sur le projet PLEIN SUD. Le projet est bordé par une conduite d'eau en diam. 400 au rond-point Schuman et par une conduite d'eau en diam. 300 route de Monthéty.
- **Les branchements d'eau potable devront être laissés libre d'accès et de construction sous peine de voir votre responsabilité engagée en cas de problème, conformément au règlement de service.**
- Le regard de comptage doit être installé en domaine public voir en limite de propriété selon l'encombrement présent sous le trottoir.
- Prévoir les disconnecteurs pour tous les branchements qui n'alimenteront pas de bâtiment
- A titre d'information l'habitation devra être **située à moins de 200 m** d'un poteau incendie afin d'être en adéquation avec le règlement de défense extérieure contre l'Incendie.
- Les prescriptions en matière de défense incendie sont du ressort de la commune auprès desquels le demandeur devra vérifier la conformité de son projet.

Tous branchements anciens ou existants non utilisés devront être supprimés. Tout branchement neuf sous domaine public devra être réalisé par le délégataire eau potable aux frais du pétitionnaire.

Pour toute modification du Domaine Public, le pétitionnaire devra obtenir les autorisations auprès du service Voirie de la commune.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Amitiés,



